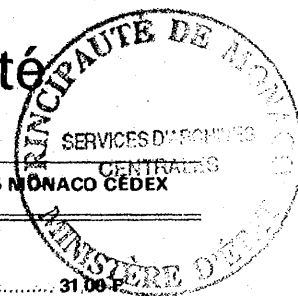


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 260,00 F	Greffé Général - Parquet Général 31,00 F
Etranger 315,00 F	Gérances libres, locations gérances 32,50 F
Etranger par avion 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.657 du 29 septembre 1992 relative à la classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (p. 1070).
- Ordonnance Souveraine n° 10.658 du 29 septembre 1992 autorisant la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 20 F bicolore (p. 1072).
- Ordonnance Souveraine n° 10.659 du 29 septembre 1992 portant nomination d'un Directeur adjoint à la Direction des Services Fiscaux (p. 1072).
- Ordonnance Souveraine n° 10.660 du 29 septembre 1992 portant nomination de deux membres au Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo (p. 1073).
- Ordonnances Souveraines n° 10.661 à n° 10.671 du 29 septembre 1992 portant nominations d'Agents de police (p. 1073 à p. 1077).
- Ordonnance Souveraine n° 10.672 du 29 septembre 1992 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1077).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 92-573 du 1^{er} octobre 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque d'études et de repérages subaquatiques » (p. 1078).
- Arrêté Ministériel n° 92-574 du 1^{er} octobre 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monte-Carlo Forum for Spoken English » (p. 1078).

- Arrêté Ministériel n° 92-575 du 1^{er} octobre 1992 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté (p. 1079).
- Arrêté Ministériel n° 92-576 du 1^{er} octobre 1992 relatif à la prise en charge des frais d'entretien des personnes handicapées (p. 1079).
- Arrêté Ministériel n° 92-577 du 1^{er} octobre 1992 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur (p. 1079).
- Arrêté Ministériel n° 92-578 du 1^{er} octobre 1992 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté (p. 1079).
- Arrêté Ministériel n° 92-580 du 1^{er} octobre 1992 créant un espace aérien réglementé (p. 1080).
- Arrêté Ministériel n° 92-581 du 1^{er} octobre 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « GARANTIE ASSISTANCE » à étendre ses opérations d'assurances en Principauté (p. 1080).
- Arrêté Ministériel n° 92-582 du 1^{er} octobre 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GARANTIE ASSISTANCE » (p. 1081).
- Arrêté Ministériel n° 92-583 du 1^{er} octobre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE » en abrégé « AGEDI » (p. 1081).
- Arrêté Ministériel n° 92-584 du 1^{er} octobre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HELENE PASTOR-PALLANCA S.A.M. » en abrégé « H.-P.-P. » (p. 1081).
- Arrêté Ministériel n° 92-585 du 1^{er} octobre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEEN » en abrégé « C.P.M. » (p. 1082).
- Arrêté Ministériel n° 92-586 du 1^{er} octobre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPORT CONSEIL S.A.M. » (p. 1082).

Arrêté Ministériel n° 92-587 du 1^{er} octobre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX » en abrégé « S.M.M.T. » (p. 1082).

Arrêté Ministériel n° 92-588 du 1^{er} octobre 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL WOOD PRODUCTS COMPANY S.A.M. » (p. 1083).

Arrêté Ministériel n° 92-589 du 1^{er} octobre 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. STARS AND BARS » (p. 1083).

Arrêté Ministériel n° 92-590 du 5 octobre 1992 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1991-1992 (p. 1084).

Arrêté Ministériel n° 92-591 du 5 octobre 1992 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1992 (p. 1084).

Arrêté Ministériel n° 92-592 du 5 octobre 1992 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1992 (p. 1084).

Arrêté Ministériel n° 92-593 du 5 octobre 1992 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1991-1992 (p. 1085).

Arrêté Ministériel n° 92-594 du 5 octobre 1992 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1992-1993 (p. 1085).

Arrêté Ministériel n° 92-595 du 5 octobre 1992 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1992 (p. 1085).

Arrêté Ministériel n° 92-596 du 5 octobre 1992 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1992 (p. 1086).

Arrêté Ministériel n° 92-597 du 5 octobre 1992 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1991-1992 (p. 1086).

Arrêté Ministériel n° 92-598 du 5 octobre 1992 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1991-1992 (p. 1086).

Arrêté Ministériel n° 92-599 du 5 octobre 1992 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1992 (p. 1087).

Arrêté Ministériel n° 92-600 du 5 octobre 1992 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1992 (p. 1087).

Arrêté Ministériel n° 92-612 du 6 octobre 1992 portant modification de l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire (p. 1087).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-185 d'un employé de bureau à l'Administration des Domaines (p. 1088).

Avis de recrutement n° 92-186 d'un attaché temporaire à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1088).

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière (p. 1089).

Avis de vacances d'emplois n° 92-39, n° 92-131 et n° 92-132 (p. 1089).

INFORMATIONS (p. 1089).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1090 à 1096)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.657 du 29 septembre 1992 relative à la classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 7.046 du 20 mars 1981 rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La classification, publiée par Notre ordonnance n° 7.802 du 21 septembre 1983, des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, est remplacée par la classification annexée à la présente ordonnance.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 7.802 du 21 septembre 1983 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ANNEXE

Marques de fabrique ou de commerce
Classification des produits et des services

PRODUITS

Classe 1 : Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture ; résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut ; engrais pour les terres ; compositions extinctrices ; préparations pour la trempe et la soudure des métaux ; produits chimiques destinés à conserver les aliments ; matières tannantes ; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie.

Classe 2 : Couleurs, vernis, laques ; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois ; matières fongicides ; mordants ; résines naturelles à l'état brut, métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes.

Classe 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices.

Classe 4 : Huiles et graisses industrielles ; lubrifiants ; produits pour absorber, arroser et lier la poussière ; combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes ; bougies, mèches.

Classe 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques ; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés ; emplâtres, matériel pour pansements ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides, herbicides.

Classe 6 : Métaux communs et leurs alliages ; matériaux de construction métalliques ; constructions transportables métalliques ; matériaux métalliques pour les voies ferrées ; câbles et fils métalliques non électriques ; serrurerie et quincaillerie métalliques ; tuyaux métalliques ; coffres-forts ; produits métalliques non compris dans d'autres classes ; minerais.

Classe 7 : Machines et machines-outils ; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres) ; accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres) ; instruments agricoles ; couveuses pour les œufs.

Classe 8 : Outils et instruments à main entraînés manuellement ; coutellerie, fourchettes et cuillers ; armes blanches ; rasoirs.

Classe 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement ; caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs ; extincteurs.

Classe 10 : Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels ; articles orthopédiques ; matériel de suture.

Classe 11 : Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

Classe 12 : Véhicules ; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

Classe 13 : Armes à feu ; munitions et projectiles ; explosifs ; feux d'artifice.

Classe 14 : Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes ; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques.

Classe 15 : Instruments de musique.

Classe 16 : Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes ; produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes) ; cartes à jouer ; caractères d'imprimerie ; clichés.

Classe 17 : Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières non compris dans d'autres classes ; produits en matières plastiques mi-ouvrés ; matières à calfeutrer, à étouper et à isoler ; tuyaux flexibles non métalliques.

Classe 18 : Cuir et imitations de cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies, parasols et cannes ; fouets et sellerie.

Classe 19 : Matériaux de constructions non métalliques ; tuyaux rigides non métalliques pour la construction ; asphalte, poix et bitumes ; constructions transportables non métalliques ; monuments non métalliques.

Classe 20 : Meubles, glaces (miroirs), cadres ; produits, non compris dans d'autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.

Classe 21 : Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine (ni en métaux précieux, ni en plaqué) ; peignes et éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la brosse ; matériel de nettoyage ; paille de fer ; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction) ; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

Classe 22 : Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs (non compris dans d'autres classes) ; matières de rembourrage (à l'exception du caoutchouc ou des matières plastiques) ; matières textiles fibreuses brutes.

Classe 23 : Fils à usage textile.

Classe 24 : Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes ; couvertures de lit et de table.

Classe 25 : Vêtements, chaussures, chapellerie.

Classe 26 : Dentelles et broderies, rubans et lacets ; boutons, crochets et œillets, épingles et aiguilles ; fleurs artificielles.

Classe 27 : Tapis, paillasons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols ; tentures murales non en matières textiles.

Classe 28 : Jeux, jouets ; articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes ; décorations pour arbres de Noël.

Classe 29 : Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, séchés et cuits ; gelées, confitures ; compotes ; œufs, lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles.

Classe 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café ; farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; vinaigre, sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir.

Classe 31 : Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes ; animaux vivants ; fruits et légumes frais ; semences, plantes et fleurs naturelles ; aliments pour les animaux, malt.

Classe 32 : Bières ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Classe 33 : Boissons alcooliques (à l'exception des bières).

Classe 34 : Tabac ; articles pour fumeurs ; allumettes.

SERVICES

Classe 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales, administration commerciale ; travaux de bureau.

Classe 36 : Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières.

Classe 37 : Construction ; réparation ; services d'installation.

Classe 38 : Télécommunications.

Classe 39 : Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages.

Classe 40 : Traitement de matériaux.

Classe 41 : Education ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles.

Classe 42 : Restauration (alimentation) ; hébergement temporaire ; soins médicaux, d'hygiène et de beauté ; services vétérinaires et d'agriculture ; services juridiques ; recherche scientifique et industrielle, programmation pour ordinateurs ; services qui ne peuvent pas être rangés dans une autre classe.

Ordonnance Souveraine n° 10.658 du 29 septembre 1992 autorisant la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 20 F bicolore.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de 20 F bicolores.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à deux millions de francs.

ART. 3.

La composition et les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

- Forme : ronde
- Diamètre : 27 millimètres
- Poids unitaire : 9 grammes

- Composition : Cœur : nickel pur
Couronne : cuivre : 92 %
aluminium : 6 %
nickel : 2 %
- Tranche : alternée lisse/cannelée

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. Roger BARON, graveur, et déposé à l'Administration des Monnaies et Médailles à Paris.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.659 du 29 septembre 1992 portant nomination d'un Directeur adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 22 juillet 1930 relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.492 du 16 décembre 1974 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude **POULETAUT**, Directeur départemental adjoint, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Directeur adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.660 du 29 septembre 1992 portant nomination de deux membres au Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 10.318 du 10 octobre 1991 portant composition des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-288 du 30 juillet 1970 autorisant l'Association dénommée « Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-540 du 4 octobre 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

MM. Rainier **ROCCHI**, Directeur des Affaires Culturelles, et Antoine **BATTAINI** sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la

Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Rainier **ROCCHI** est nommé Secrétaire général.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.661 du 29 septembre 1992 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe **ANDRIANI**, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.662 du 29 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BIANCIOTTO, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.663 du 29 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BONORA, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.664 du 29 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Florent CAMBIASO, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.665 du 29 septembre 1992 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel GIRAUD, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.666 du 29 septembre 1992 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent LYON, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.667 du 29 septembre 1992 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric PEREZ, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.668 du 29 septembre 1992 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe PICHE, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.669 du 29 septembre 1992 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick SAULO, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.670 du 29 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eddo SELIMOVIC, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.671 du 29 septembre 1992
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jerry VAN DEN DRIESSCHE, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.672 du 29 septembre 1992
admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire
valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.434 du 26 octobre 1985 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia CURAU, épouse SANGIORGIO, Adjoint d'enseignement de droit et de sciences économiques dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 14 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-573 du 1^{er} octobre 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque d'études et de repérages subaquatiques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque d'études et de repérages subaquatiques » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association Monégasque d'études et de repérages subaquatiques » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-574 du 1^{er} octobre 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monte-Carlo Forum for Spoken English ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Monte-Carlo Forum for Spoken English » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Monte-Carlo Forum for Spoken English » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-575 du 1^{er} octobre 1992 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Didier COMMARE ;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de médecine de Marseille le 31 octobre 1978 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Didier COMMARE, Docteur en Médecine, est autorisé à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-576 du 1^{er} octobre 1992 relatif à la prise en charge des frais d'entretien des personnes handicapées.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.127 du 3 mai 1991 portant action sociale envers les personnes handicapées et spécialement son article 18 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La contribution d'une personne handicapée à ses frais d'entretien est fixée de manière telle que cette personne puisse disposer chaque mois d'une somme ne pouvant être inférieure à 87,5 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes handicapées prenant un repas par jour dans un établissement spécialisé situé à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-577 du 1^{er} octobre 1992 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1984 sur la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire à Monaco, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu la demande présentée par Mme Mireille CALMES-BENAZET, Chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son cabinet, à titre d'assistant-opérateur, Mlle Valérie ROSSI ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis du Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Valérie ROSSI, Chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art à Monaco, en qualité d'Assistant-opérateur au cabinet de Mme Mireille CALMES-BENAZET.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-578 du 1^{er} octobre 1992 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande formulée par M. Michel HERY ;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de médecine de Paris-Sud le 22 novembre 1971 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Michel HERY, Docteur en Médecine, est autorisé à pratiquer son art dans le cadre de la Polyclinique Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-580 du 1^{er} octobre 1992 créant un espace aérien réglementé.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.303 du 9 octobre 1991 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative à la circulation aérienne signée à Monaco le 24 janvier 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est créé un espace réglementé, dénommé zone réglementée monégasque, dont les caractéristiques sont les suivantes :

a) Limites latérales (coordonnées géographiques E50)

- E - 43° 43' 06", 65 N - 7° 25' 20", 77 E

- ligne droite jusqu'au point
F - 43° 43' 32", 86 N - 7° 25' 10", 47 E

- ligne droite jusqu'au point
G - 43° 43' 50", 32 N - 7° 24' 36", 37 E

- frontière franco-monégasque jusqu'au point
H - 43° 44' 49", 32 N - 7° 25' 47", 30 E

- ligne droite jusqu'au point
I - 43° 45' 02", 84 N - 7° 26' 07", 94 E

- frontière franco-monégasque jusqu'au point
J - 43° 45' 05", 08 N - 7° 26' 15", 17 E

- ligne droite jusqu'au point
C - 43° 44' 35", 50 N - 7° 27' 12", 60 E

- ligne droite jusqu'au point
D - 43° 44' 03", 91 N - 7° 27' 25", 06 E

- ligne droite jusqu'au point
E - 43° 43' 06", 65 N - 7° 25' 20", 77 E

b) Limites verticales

sol/mer à 1.000 m/mer

c) Restrictions d'utilisation

Pénétration soumise à autorisation préalable sur la fréquence Monaco-Tour.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-581 du 1^{er} octobre 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « GARANTIE ASSISTANCE » à étendre ses opérations d'assurances en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « GARANTIE ASSISTANCE » dont le siège est à Paris (75009), 15 bis, rue Pigalle ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « GARANTIE ASSISTANCE » est autorisée à pratiquer en Principauté l'opération d'assurances suivante :

- assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-582 du 1^{er} octobre 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GARANTIE ASSISTANCE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « GARANTIE ASSISTANCE » dont le siège social est à Paris (75009), 15 bis, rue Pigalle;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-581 du 1^{er} octobre 1992 autorisant la société, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. BLAIR Eric, exerçant son activité au 33, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « GARANTIE ASSISTANCE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-583 du 1^{er} octobre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE » en abrégé « AGEDI ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE » en abrégé « AGEDI » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 juillet 1992;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 3.500.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 juillet 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-584 du 1^{er} octobre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HELENE PASTOR-PALLANCA S.A.M. » en abrégé « H.-P.-P. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HELENE PASTOR-PALLANCA S.A.M. » en abrégé « H.-P.-P. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 juillet 1992;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 juillet 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-585 du 1^{er} octobre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN » en abrégé « C.P.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN » en abrégé « C.P.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 16 des statuts (année sociale),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-586 du 1^{er} octobre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPORT CONSEIL S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SPORT CONSEIL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 15 juin et 31 juillet 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « S.C.O.P. INTERNATIONAL » S.A.M.,

– de l'article 3 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 15 juin et 31 juillet 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-587 du 1^{er} octobre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX » en abrégé « S.M.M.T. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX » en abrégé « S.M.M.T. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 juin 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 3 des statuts (objet social),

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 juin 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-588 du 1^{er} octobre 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL WOOD PRODUCTS COMPANY S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL WOOD PRODUCTS COMPANY S.A.M. » présentée par M. Jean-Pierre TASIAUX, Administrateur de société, demeurant 2, rue Honoré Labande à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, les 8 août 1991, 3 février et 30 juillet 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL WOOD PRODUCTS COMPANY S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 août 1991, 3 février et 30 juillet 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice

de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-589 du 1^{er} octobre 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. STARS AND BARS ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. STARS AND BARS » présentée par Mme Kate-Kelly POWERS, Directrice de restaurant, demeurant 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5 millions de francs, divisé en 10.000 actions de 500 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 12 juin 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. STARS AND BARS » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 juin 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le

président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-590 du 5 octobre 1992 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1991-1992.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 21 et 24 septembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 231.000.000 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1990 - 30 septembre 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-591 du 5 octobre 1992 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1992.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisée, modifiée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 21 et 24 septembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1992 :

- pour les enfants de moins de trois ans :		
a) montant mensuel maximum	620,00	F
b) taux horaire	4,2758	F
- pour les enfants âgés de trois à six ans :		
a) montant mensuel maximum	925,00	F
b) taux horaire	6,3793	F
- pour les enfants âgés de six à dix ans :		
a) montant mensuel maximum	1.110,00	F
b) taux horaire	7,6551	F
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :		
a) montant mensuel maximum	1.300,00	F
b) taux horaire	8,9655	F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-592 du 5 octobre 1992 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1992.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 5.200 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 % ;
- 7.800 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 60 % ;
- 13.000 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 34.112,00 F.

Toutefois le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 78.000 F ni inférieur à 1.300 F.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-593 du 5 octobre 1992 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1991-1992.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 24 septembre 1992 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve, est fixé à 11,81 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1991 - 30 septembre 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-594 du 5 octobre 1992 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1992-1993.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 24 septembre 1992 par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 0,86 % pour l'exercice 1992-1993.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-595 du 5 octobre 1992 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1992.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 24 septembre 1992 par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 4.890 F à compter du 1^{er} octobre 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-596 du 5 octobre 1992 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1992.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 24 septembre 1992 par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 29.340 F à compter du 1^{er} octobre 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-597 du 5 octobre 1992 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1991-1992.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-552 du 26 octobre 1990 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1989-1990 ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 24 septembre 1992 par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 8.532 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1991 - 30 septembre 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-598 du 5 octobre 1992 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1991-1992.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 24 septembre 1992 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi

n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 5.900.000 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1991 - 30 septembre 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-599 du 5 octobre 1992 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1992.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 21 et 24 septembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est fixé à compter du 1^{er} octobre 1992 à 4,9615 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 91-607 du 8 novembre 1991 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-600 du 5 octobre 1992 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1992.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 22 et 24 septembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 23.472 F à compter du 1^{er} octobre 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-612 du 6 octobre 1992 portant modification de l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.591 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié par les arrêtés ministériels n° 84-256 du 18 avril 1984 et n° 90-569 du 13 novembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958, susvisé, modifié par l'arrêté ministériel n° 90-569 du 13 novembre 1990, est abrogé et remplacé par le nouvel article 4 ci-après :

« Article 4. - Les titulaires d'un permis de conduire sont tenus, pour conserver ce titre, de subir un nouvel examen médical dans les conditions suivantes :

« 1° - Pour les catégories A, B et F

« - tous les cinq ans à partir de l'âge de 70 ans suivant les modalités prévues à l'article premier du présent arrêté.

« 2° - Pour les catégories C et D :

« - tous les 5 ans jusqu'à l'âge de 45 ans,

« - tous les 3 ans de 45 à 55 ans,

« - tous les 2 ans de 55 à 60 ans,

« - et tous les ans après l'âge de 60 ans,

« ainsi qu'il est prévu à l'article 120 du Code de la route.

« 3° - A l'expiration de la période de validité du permis, lorsque celui-ci n'a été accordé, conformément aux dispositions de l'article 121 du Code de la route, que pour une durée limitée en raison d'une déficience physique du candidat.

« 4° - A la demande de la Commission technique prévue à l'article 128 du Code de la route, si celle-ci estime que le titulaire du permis de conduire, comparaisant devant elle, doit être soumis à un tel examen.

« 5° - Lorsque le titulaire d'un permis a été interné par application de la loi n° 1.039 du 26 juin 1981. Le permis ne pourra être restitué à son titulaire qu'après examen du médecin psychiatre, membre de la Commission médicale d'appel prévue à l'article 7 ci-après ».

ART. 2.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et réprimées conformément à l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957.

ART. 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1993.

ART. 4.

Les titulaires d'un permis de conduire A, B ou F qui ont atteint l'âge de 70 ans antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 4 - 1° de l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958, tel que modifié par l'article premier ci-dessus, avant le 1^{er} juillet 1993.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-185 d'un employé de bureau à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/320.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du B.E.P. d'employé de bureau ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- posséder, de préférence, une expérience professionnelle et être apte à la saisie de données informatiques ;

- connaître la dactylographie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-186 d'un attaché temporaire à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché temporaire à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 266/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- avoir une expérience professionnelle certaine en matière de gestion comptable et de personnel acquise dans un service administratif de l'Etat ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil communal, dans sa séance du 28 septembre 1992, a décidé que, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1.114 du 27 juin 1988, il est procédé à la reprise des concessions trentenaires accordées en 1958 et 1959 et non renouvelées au cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 28 décembre 1992, pour les concessions non renouvelées au 31 décembre 1988 et 31 décembre 1989.

Avis de vacance d'emploi n° 92-39.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'intendant de l'immeuble communal de Monte-Carlo est vacant.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de la présente publication au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de Génie Electrique ou Electronique ;
- posséder des connaissances certaines en matière de gestion acquises dans un poste à responsabilités.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général dans les huit jours de la publication du présent avis. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-131.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats intéressés devront être âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis et être titulaires du permis de conduire A 1.

Ils devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-132.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi, titulaires du permis de conduire A 1, devront adresser, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 11 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Pol Mule*, soliste : *Peter Donohoe*, piano ; *Anne-Dominique Maugue*, flûte ; *Daniel Favre*, clarinette ; *Nicolas Dosa*, corne ; *Jacques Petit*, basson
Au programme : *Beethoven, Rachmaninov, Ignace Pleyel*

dimanche 18 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Jerzy Semkow*
Soliste : *Brian Ganz*, piano
Au programme : *Mozart, Chostakovitch*

Salle Garnier

mercredi 14 octobre, à 20 h 30,

Concert de bienfaisance au profit de l'A.M.A.D.E. Monaco par l'Orchestre Cannes-Alpes-Provence-Côte d'Azur, avec la participation de *Jean-Pierre Rampal*, flûtiste
Au programme : *Mozart*

Théâtre Princesse Grace

du mercredi 7 au samedi 10 octobre, à 21 h,

dimanche 11 octobre, à 15 h,

Enfin seuls !, de *Lawrence Roman*, avec *Magali Noël* et *Daniel Ceccaldi*

samedi 17 octobre, à 21 h,

Histoires drôles, de *Guy Montagré*

Sea Club

dimanche 18 octobre, à 14 h,
Grande Boue réservée aux jeunes de 9 à 13 ans

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
du 14 au 20 octobre,
« La rivière enchantée »

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner spectacle et présentation d'un spectacle

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show

Expositions*Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*

jusqu'au 10 octobre,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Ulysse*
du 14 au 31 octobre,
Exposition photographique de l'artiste mexicain *Daniel Nierman*

Espace Fontvieille

jusqu'au 11 octobre,
4ème Ficomias Monte-Carlo :
Foire Internationale du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat
et des Services

Musée Océanographique

Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail -
Les cétacés méditerranéens*

Congrès*Centre de Congrès - Auditorium*

jusqu'au 11 octobre
Réunion Astra
du 18 au 22 octobre,
Marché du sport télévisé *Sportel*

Hôtel de Paris

jusqu'au 11 octobre,
Réunion Rolls Royce Enthusiasts
du 15 au 18 octobre,
Réunion Cabinet Robert Mazars
du 16 au 22 octobre,
K.M.B.Z. Incentive

Hôtel Hermitage

du 12 au 16 octobre,
Convention Bayer Italie
du 16 au 18 octobre,
Incentive Parke Davis

Hôtel Loews

jusqu'au 11 octobre,
du 16 au 18 octobre,
Incentive Rienecker
du 13 au 18 octobre,
Réunion European Chlorine Producers

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 11 octobre,
Réunion Victoria Versicherung

jusqu'au 16 octobre,

Conférence de l'Association des Comptables BKR International

Manifestations sportives*Stade Louis II - Salle Omnisports*

samedi 11 octobre, à 15 h,
Tournoi International de Gymnastique Rythmique et Sportive

Monte-Carlo

Vendredi 9, samedi 10, dimanche 11 octobre,
Rallye de prestige *Rolls Royce*

Baie de Monaco

vendredi 16, samedi 17 et dimanche 18 octobre,
Voile : 3ème Biotonus Maxi Cup

Quai Albert 1^{er}

samedi 17 et dimanche 18 octobre,
6ème Meeting du Capri Club International, organisé avec la
collaboration de l'Ecurie de Monaco

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 11 octobre,
Coupe Canali - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^c ESCAUT-MARQUET,
Huissier, en date du 3 septembre 1992, enregistré, le
nommé :

— PLAVOSIN Florin, né le 12 octobre 1960 à
TIMISOARA (Roumanie), de nationalité roumaine,
sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître,
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel
de Monaco, le mardi 20 octobre 1992, à 9 heures du
matin, sous la prévention d'émission de chèque sans
provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330
alinéa I du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 3 septembre 1992, enregistré, le nommé :

- GHALI Riad, né le 26 octobre 1961 à SALAMIEH (Syrie), de nationalité syrienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 octobre 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie, émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330, 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P./Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAITS

Par jugement en date du 21 janvier 1992, le Tribunal de Commerce de Paris a prorogé pour une période de six mois la période d'observation nécessaire à l'établissement d'un rapport comportant un bilan économique et social de la société dénommée « BANK OF CREDIT AND COMMERCE INTERNATIONAL (OVERSEAS) Ltd » (B.C.C.I.) dont le siège social est situé : NOVA SCOTIA BUILDING - GEORGETOWN - GRAND CAYMAN - CAYMAN ISLANDS; ainsi qu'à l'élaboration des propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise dans le cadre d'un redressement ou, à défaut, à la liquidation judiciaire.

Il est rappelé que par jugement en date du 23 juillet 1991, le Tribunal de Commerce de Paris avait ouvert, conformément à la loi française n° 85-98 du 25 janvier 1985, une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société précitée, ladite procédure s'appliquant aux succursales de la B.C.C.I. situées en France et, conformément à la convention franco-monégasque du 13 septembre 1950 sur la faillite, à la succursale de cette même société, sise 33, boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

En outre :

Par jugement en date du 23 juillet 1992, le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de la société précitée « BANK OF CREDIT AND COMMERCE INTERNATIONAL (OVERSEAS) » (B.C.C.I.), prise en la personne de ses succursales en France et dans la Principauté de Monaco, autorisé la poursuite de l'activité de ladite société pour une période de trois mois, invité les créanciers à produire leur titre de créance entre les mains du représentant des créanciers dans un délai de trois mois à compter de la publication au BODAC dudit jugement, ordonné le maintien de MM. ROUAST et MALLEJAC aux fonctions respectivement de juge-commissaire et de juge-commissaire suppléant, ainsi que celui de M^e CHAUAUX, demeurant 140, avenue Victor Hugo - 75116 Paris, comme administrateur judiciaire pour la durée de la poursuite de l'activité, nommé enfin M. CARRASSET MARILLIER, demeurant 36, rue des Bourdonnais - 75001 Paris, représentant des créanciers, en qualité de liquidateur.

Pour extraits certifiés conformes, délivrés à la requête du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, en application des articles 7 de la Convention franco-monégasque précitée du 13 septembre 1950, et 415 du Code de Commerce.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société INDEX INTERNATIONAL S.A.M., a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé l'indemnité revenant au syndic M. André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 29 septembre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

AVIS

Les créanciers du sieur Giacomino OLIVERI exerçant le commerce sous les enseignes « RESTAURANT GIACOMO » et « GIFIX », 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, en état de cessation des paiements, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco » du présent avis, le débiteur, ainsi que tout créancier, est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre ledit état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 6 octobre 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 19 août 1992, M. Barthélémy GAZZOLA et Mme Henriette LAMONICA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique ont donné en gérance libre, à Mme Renée LAMONICA, épouse de M. Charles GARELLI, demeurant à Monaco, Quartier de Fontvieille, 11, avenue des Papalins, un fonds de commerce de maintenance, création et installations d'ascenseurs et monte-charges, ainsi que leur modernisation, etc... exploité sous l'enseigne « ENTREPRISE E.M.A. MONACO », à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, pour une durée de trois années.

Il n'a pas été prévu de cautionnement, Mme GARELLI sera seule responsable de la gérance.
Monaco, le 9 octobre 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GERANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 7 juillet 1992, la Société en Commandite Simple de droit monégasque dénommée aujourd'hui « F. PIANETTA et Cie », ayant siège social à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, Le Park Palace, a renouvelé la gérance libre à Mme Patricia TOGNETTI, demeurant à Menton, 81, avenue Cernuschi, du fonds de commerce de « fabrication et vente de glaces au détail en cornet et glaces à emporter, boissons non alcoolisées, salon de thé, service de salades, sandwiches et crêpes salées » exploité à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa sous l'enseigne « PIAMU FRESCU », pour une durée expirant le 31 octobre 1992.

Il n'est prévu aucun cautionnement.

Mme TOGNETTI est seule responsable de la gestion.

Monaco, le 9 octobre 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, les 24 et 28 avril 1992, Mme Michéline MARQUET demeurant à Monaco, 64, boulevard du

Jardin Exotique a donné en gérance libre à Mme Jurja ANSALDI, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de « Linge de maison, lingerie, bonneterie, articles de cadeaux, mercerie, lainage » exploité sous l'enseigne « L'ARMOIRE A LINGE » à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie pour une nouvelle durée de deux années.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Mme ANSALDI est seule responsable de la gestion.

Monaco, le 9 octobre 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 7 et 13 juillet 1992, par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 25 septembre 1992, M. René BIAMONTI, demeurant 10, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MOBILIERE ET IMMOBILIERE RABATAU S.A.M. », en abrégé « S.M.I.R. », au capital d'un million cinq cent mille francs, avec siège 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence, ventes et achats d'immeubles et fonds de commerces, etc..., exploité 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, connu sous le nom de « MONTE-CARLO IMMOBILIER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 octobre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} octobre 1992 par le notaire soussigné, Mme Geneviève PEILLON, demeurant 6, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine, divorcée de M. Jean AUBERT, a cédé, à M. Georges AIMONE, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, etc ... exploité 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « AGENCE SAINT CLAIR IMMOBILIER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« FRIZERGA
INTERIOR S.A.M. »**
Nouvelle dénomination :
« STUDIO INTERIOR S.A.M. »
en abrégé **« SISAM »**
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 12 mai 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FRIZERGA INTERIOR S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil d'administration parue au « Journal de Monaco », le 24 avril 1992, n° 7.022, feuille 457, ont décidé, entr'autres

résolutions, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale de la société et par conséquent l'article 1^{er} des statuts, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1^{er} :

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « STUDIO INTERIOR S.A.M. », en abrégé « SI-SAM ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1992, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1992, publié au « Journal de Monaco » du 7 août 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 mai 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 29 juillet 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 30 septembre 1992.

IV - L'expédition de l'acte précité, du 30 septembre 1992, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 octobre 1992.

Monaco, le 9 octobre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MERCURE**
INTERNATIONAL OF MONACO »
en abrégé « **M.I.M.** »
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 4 mai 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « **MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO** » en abrégé « **M.I.M.** » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet à Monaco et à l'étranger : l'importation, l'exportation, la commission, le courtage portant sur les chaussures, les vêtements et tous produits textiles ; accessoirement, la représentation de firmes commerciales ou industrielles, et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

b) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 de francs), par création de NEUF MILLE actions nouvelles, numérotées de MILLE UN à DIX MILLE, à souscrire en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, à hauteur de la somme de NEUF MILLIONS DE FRANCS (9.000.000 de francs), en proportion du nombre d'actions détenues dans le capital social.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 1992, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1992, publié au « Journal de Monaco » le 17 juillet 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 mai 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 13 juillet 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1^{er} octobre 1992.

IV. - Par acte dressé également, le 1^{er} octobre 1992, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que :

- les NEUF MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 1992 ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques en proportion du nombre d'actions qu'elles détiennent dans le capital social et qu'il a été versé au compte « capital social » par incorporation de leur compte courant créditeur la somme de NEUF MILLIONS DE FRANCS par la souscription des NEUF MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} octobre 1992 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 1^{er} octobre 1992 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1^{er} octobre 1992 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (1^{er} octobre 1992).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 1^{er} octobre 1992 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 octobre 1992.

Monaco, le 9 octobre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.N.C. PALLANCA & Cie »
(Société en nom collectif)

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco » le 2 octobre 1992 feuille n° 1.064.

Il faut lire :

M. Claude PALLANCA, Chirurgien-dentiste, demeurant n° 17, rue Bellevue, à Monte-Carlo.

Le reste sans changement.

Monaco, le 9 octobre 1992.

Signé : J.-C. REY.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 18 mai 1992, M. Yves BLANQUI, exerçant les activités de fournisseur en papeterie, mobilier et matériel de bureau, exercées dans l'immeuble « Le Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monaco sous la dénomination commerciale « BURMATEC », fait apport à titre gratuit à la S.C.S. « BLANQUI et Cie » de son fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.C.S. « BLANQUI et Cie », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 octobre 1992.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 2 octobre 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.549,13 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	28.593,54 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.411,06 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.083,66 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.325,28 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.343,48 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	98,89 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.156,26
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.028,46 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	104.624,30 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.692,83 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	96.546,33 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	94.657,69 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	48.987,12 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	48.984,07 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.082,49 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.020,26 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.601,99 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.432,64 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	51.225,02 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	51.210,74 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 6 octobre 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.179,14 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD